

**DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-412**

**Objet : Tourisme – Mission d’audit avec le cabinet d’avocats la Selas BRUZZO DUBUCQ des plateformes de réservation en ligne et procédures judiciaires adaptées en vue du recouvrement des taxes de séjour**

La Présidente de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d’Agglomération à la Présidente ;

Considérant qu’ARCHE Agglo est compétente en matière d’instauration, de perception et de recouvrement de la taxe de séjour sur son territoire ;

Considérant qu’en application des articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les plateformes de réservation en ligne agissant en qualité d’intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels sont tenues de collecter et de reverser la taxe de séjour due au titre des séjours réservés par leur intermédiaire ;

Considérant que la plateforme Booking ne délivre pas les éléments permettant de s’assurer des obligations qui lui incombent en matière de collecte et de reversement de la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité pour ARCHE Agglo de défendre ses intérêts et de faire valoir ses droits dans ce dossier ;

Considérant les conditions financières proposées dans le projet de convention ;

**DECIDE**

**Article 1** – De signer la convention d’accompagnement avec le cabinet d’avocats la Selas **BRUZZO DUBUCQ**, sis 520 avenue Henri Mauriat à AIX EN PROVENCE (13100).

**Article 2** – La convention prévoit les honoraires suivants à régler par ARCHE Agglo :

- Mission d’audit : forfait global de 5 000 €
- Engagement d’une procédure judiciaire : 2 500 € HT par procédure (procédure après accord express d’ARCHE Agglo)
- Honoraire complémentaire à hauteur de 10% des sommes recouvrées par l’intermédiaire du cabinet
- Frais de déplacement, frais d’avocat postulant, auxiliaires de justice et frais de greffe en sus

Article 3 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par :

Présidente ArcheAgglo

Date de signature : 29/06/2026

Qualité : Présidente ArcheAgglo